



Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars, à 14 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
15/03/22 – 03	Modification des montants du plafond du régime indemnitaire (RIFSEEP) applicables aux ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Mathias BLANC, Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Françoise ORTEGA.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Alain GOT, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Maya LESNE, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13 ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (FPE);

Vu le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021 et du 5 novembre 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE;

Vu la délibération n°11/07/17-01 du 11 juillet 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Président,

Précise le principe du régime indemnitaire. Ce dernier se définit comme un complément de rémunération. Il s'organise autour de deux grands principes : l'égalité de traitement et la parité, c'est-à-dire qu'il est versé, par comparaison aux corps de l'Etat, dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire.

Le RIFSEEP, le régime indemnitaire des agents publics de la Fonction Publique, est constitué de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte :
 - d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions
 - d'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique: nouveauté majeure du dispositif.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

Indique l'évolution législative du RIFSEEP :

Antérieurement, et afin de permettre aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux de pouvoir bénéficier du RIFSEEP, des corps de référence seulement provisoires avaient été instaurés.

Deux arrêtés du 5 novembre 2021 étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP :

- au cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux** (par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État: arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat).

- au cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** (par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable: arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat).

Ces deux arrêtés fixent pour ces deux cadres d'emplois les montants annuels maximaux de l'IFSE et du CIA et ce, à la hausse (voir tableau ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE d' :

- Appliquer cette modification légale aux agents concernés,
- Modifier en conséquence la délibération n°11/07/17-01 du 11 juillet 2017.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.P.S.I.S.

Jean ROQUE

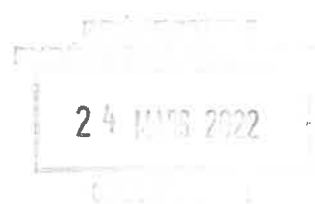


Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

NB : ce tableau sera complété au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP pour les corps de l'Etat manquants à ce jour

Missions - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Etat immédiat dans la FPT ?	Commentaires	Dette limite d'adhésion dans la FPT (arrêté du 27/12/2016)	Groupes	RIFSE		GIA	
							Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif	Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif
ADMINISTRATIVE										
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	OUI			Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	38 850 € 49 950 € 46 920 € 42 330 €	3 280 € 3 910 € 3 528 € 3 018 €	8 820 € 8 280 € 7 470 € 6 390 €	8 820 € 8 280 € 7 470 € 6 390 €
Attachés territoriaux secrétaire de mairie	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	37 800 € 30 000 € 25 500 € 24 000 €	3 210 € 2 125 € 1 700 € 1 457 €	5 670 € 4 500 € 3 600 € 2 380 €	5 670 € 4 500 € 3 600 € 2 380 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 19 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	19 800 € 18 200 € 16 645 €	1 457 € 1 335 € 1 221 €	2 380 € 2 185 € 1 995 €	2 380 € 2 185 € 1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	12 600 € 12 000 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €	1 260 € 1 200 €
TECHNIQUE										
Ingenieurs en chef territoriaux	Ingenieurs de ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	OUI		01/01/2019	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	67 200 € 58 800 € 55 200 € 49 800 €	4 760 € 4 165 € 3 910 € 3 528 €	10 080 € 8 820 € 8 280 € 7 470 €	10 080 € 8 820 € 8 280 € 7 470 €
Ingenieurs territoriaux	Ingenieurs des travaux publics de l'Etat	Arrêté du 5 novembre 2013	OUI		01/01/2021	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	55 200 € 47 400 € 42 350 € 37 000 €	4 620 € 3 358 € 3 000 € 2 621 €	8 280 € 7 110 € 6 350 € 5 550 €	8 280 € 7 110 € 6 350 € 5 550 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 5 novembre 2021	OUI		01/01/2021	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3 Groupes 4	22 340 € 21 115 € 19 885 € 17 600 €	1 638 € 1 548 € 1 458 € 945 €	2 680 € 2 535 € 2 385 € 1 260 €	2 680 € 2 535 € 2 385 € 1 260 €
Agents de maintien territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015	OUI		01/01/2017	Groupes 1 Groupes 2	17 000 € 16 840 €	900 € 1 457 €	1 200 € 2 380 €	1 200 € 2 380 €
ANIMATION										
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 12 mars 2015	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	18 200 € 16 645 € 14 650 €	1 355 € 1 221 € 945 €	2 185 € 1 995 € 1 260 €	2 185 € 1 995 € 1 260 €
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	12 600 € 12 000 €	900 € 900 €	1 260 € 1 200 €	1 260 € 1 200 €
SOCIALE										
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application de l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des textes des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse	OUI		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2	35 500 € 24 000 €	2 125 € 1 700 €	4 500 € 3 600 €	4 500 € 3 600 €
Assistantes territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des textes des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse	OUI		01/01/2020	Groupes 1 Groupes 2	22 920 € 18 000 €	1 623 € 1 275 €	3 440 € 2 700 €	3 440 € 2 700 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de la protection juvénile de la jeunesse	Décret n°2020-182 du 27 février 2020	01/03/2020			Groupes 1 Groupes 2 Groupes 3	15 680 € 15 120 € 14 560 €	1 167 € 1 125 € 1 083 €	1 680 € 1 620 € 1 560 €	1 680 € 1 620 € 1 560 €
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014	OUI		01/01/2016	Groupes 1 Groupes 2	12 600 € 12 000 €	945 € 900 €	1 260 € 1 200 €	1 260 € 1 200 €